



Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre II - Règles d'organisation applicables aux entreprises de marché et règles de déontologie

Section 2 - Conflits d'intérêts

Règlement général de l'AMF

Article 512-4 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 512-4

L'entreprise de marché établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation et de l'ensemble de ses activités, y compris, le cas échéant, des systèmes multilatéraux de négociation qu'elle gère.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018